

GE_GERICHTE ATA/1369/2020 vom 30. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1369_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/1369/2020 du 30 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/1369/2020 del 30 dicembre 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 2013 consid. 4 ; ATA/46/2013 du 25 janvier 2013 consid. 3 et les références citées). 4)

En l'espèce, le recourant admet ne bénéficier d'aucune autorisation de séjour en Suisse, qu'elle soit de courte ou de longue durée, et faire l'objet d'une décision de renvoi, définitive et exécutoire.

- 7/9 - A/4001/2020

Il conteste les faits qui ont donné lieu à son interpellation du 16 novembre 2020 à la rue de la Coulouvrenière, à savoir la détention de sept parachutes de cocaïne d'un poids total de 4,4 grammes, drogue trouvée à proximité du lieu où il se tenait. Il conteste aussi avoir jeté, dans la nuit du 31 octobre au 1er novembre 2020, après avoir été pris en fuite par la police depuis la rue de la Coulouvrenière, des boulettes de cocaïne dans le Rhône.

S'il est présumé innocent et a contesté notamment ces faits par la voie de l'opposition contre l'ordonnance pénale du 17 novembre 2020, ces deux épisodes n'en constituent pas moins des indices concrets de la commission de délits en matière de stupéfiants et suffisent à fonder une interdiction de périmètre dans le but de combattre le trafic de drogue. La rue de la Coulouvrenière et sa voisine directe la place des Volontaires, sont à Genève des lieux notoirement connus, pour abriter le trafic de diverses drogues. Le recourant ne conteste au demeurant pas s'y être trouvé en tout cas le 16 novembre 2020.

Force est de constater, au vu de sa situation précaire en Suisse, où il dit vivre de l'aide de Caritas et de petits revenus, non avérés, en aidant des personnes à parquer leurs véhicules, que le soupçon existe qu'il puisse commettre des infractions pour se nourrir du type de celles pour lesquelles il est actuellement mis en cause. Sa situation personnelle, notamment son lieu de vie, n'est pas établie, de même que les raisons de sa présence à Genève où il soutient venir occasionnellement pour voir des amis, alors même qu'il a indiqué devant le TAPI s'y trouver depuis quatre ou cinq mois. Ces circonstances suffisent à fonder le soupçon de trouble ou menace à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 74 al. 1 let. a LEI. 5)

La durée de la mesure, de douze mois, est conforme à la jurisprudence et adaptée aux circonstances du cas d'espèce, étant rappelé qu'une durée inférieure à six mois n'est guère efficace (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 précité consid. 4.2). Elle sera en conséquence confirmée.

La mesure porte sur l'entier du territoire du canton de Genève. Le recourant ne soutient, ni a fortiori n'étaye, qu'il serait sensiblement entravé dans l'exercice de ses droits les plus élémentaires, à savoir se loger et se nourrir dans des conditions dignes.

Le recourant n'a aucun titre de séjour en Suisse et fait l'objet d'une décision de renvoi en force. Il n'a aucune attache sérieuse dans le canton de Genève. A l'inverse, il est au bénéfice d'un titre de séjour italien, étant relevé que la pandémie qui sévit actuellement ne l'empêche nullement de retourner en Italie par voie terrestre. S'y ajoute qu'il est sans ressources. On ignore même où il passe ses nuits. Il ressort plutôt de ses déclarations qu'il n'a nulle part où dormir, puisqu'il semble avoir dû le faire dans des parcs. Dans ces conditions, il ne rend pas même vraisemblable qu'une interdiction de pénétrer dans le canton de Genève le

- 8/9 - A/4001/2020 priverait d'un accès à des ressources élémentaires pas plus que de contacts sociaux.

Dans ces circonstances, le TAPI a correctement appliqué le droit en confirmant l'étendue de la mesure d'interdiction de pénétrer sur l'entier du territoire genevois pour la durée de douze mois.

Il résulte de ce qui précède que le recours sera rejeté. 6)

Vu la nature de la cause, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.